

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 5 et 6 février.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Le fait matériel de l'usage, sans délivrance ou autorisation préalable, suffit-il pour interrompre la prescription au profit de l'usager? (Rés. nég.)

Le 10 juillet 1826, le maire de la commune de St.-Bonnet, agissant pour la section de cette commune, dite le village de Combres, assigna, devant le Tribunal de première instance de Limoges, le sieur Sirey, pour voir dire que les habitans dudit village ont, dans la forêt d'Aigueperse, un droit d'usage, pacage, chauffage et bâtissage. Cette demande était fondée sur un titre de 1247.

M^e Sirey contesta la validité du titre et subsidiairement opposa la prescription.

Le 18 décembre 1826, jugement du Tribunal de Limoges, qui rejette la demande des habitans du village de Combres, en se fondant sur ce que le titre produit par eux n'avait aucun caractère d'authenticité.

Appel par le maire de Saint-Bonnet. Une question de chose jugée se joignait à celle de l'authenticité du titre.

La Cour de Limoges reconnut que l'exception de chose jugée invoquée par l'appellant n'était pas fondée; mais elle déclara le titre valable, exécutoire et constituant un droit d'usage au profit des habitans du village de Combres.

Relativement à la prescription, l'arrêt, sous la date du 27 mai 1829, porte ce qui suit :

« Attendu que le droit d'usage dont s'agit étant une servitude d'une nature indivisible, quant au droit en soi, il aurait pu s'éteindre par le non usage de la part des habitans communs, ainsi que l'a prétendu l'intimé;

Mais que, porteurs d'un titre, les habitans du corps commun de Combres sont censés être en possession de leurs droits, et en avoir joui conformément au titre; que dans ce cas, c'est à celui qui allègue la prescription d'en justifier; que les douze jugemens rendus au possessoire en 1830, contre douze habitans de Combres, *ut singuli*, ne peuvent servir à l'intimé à établir l'interruption civile de la jouissance du corps commun; que la commune n'a point été constituée en état de délit;

Que l'intimé n'a fait aucune offre de justifier le non usage pendant un temps suffisant pour éteindre la servitude par prescription;

« Que cette extinction ne résulte point des actes de la procédure, où l'on voit au contraire, depuis 1787, divers habitans de Combres querellés et poursuivis pour abus dans l'usage, ce qui prouve toujours le fait matériel de l'usage, ou ne l'exclut pas; et que, s'agissant d'une matière indivisible, la jouissance de l'un ou de plusieurs des communs, a suffi pour sauver le droit de tous;

En conséquence, la Cour dit qu'il a été mal jugé, et, réformant, maintient le corps commun des habitans de Combres dans le droit d'usage à eux concédé par l'acte de 1247, sur les pâtures et dans les bois ou forêts d'Aigueperse.

Le sieur Sirey s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a présenté six moyens.

Le premier tiré de la prescription résultant de non usage.

Le second fondé sur la violation de diverses lois qui prononçaient l'affranchissement, et opéraient l'extinction par suite de confiscation, de vente domaniale avec clause de franchise, et de décisions administratives.

Le troisième reposait sur une contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé ne disait pas quels étaient ses motifs, pour admettre comme titre existant, intelligible et probant, un titre qui était sans consistance matérielle.

Le quatrième était pris de ce que l'arrêt dénoncé violait, soit l'art. 1517 du Code civil, qui définit le titre authentique, soit l'art. 1519, qui n'accorde pleine foi qu'à celui qui en réunit les caractères.

Le cinquième consistait dans une contravention à l'article 1555 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait accordé foi pleine et entière à un collationné de copie, qui, en tant que copie de copie, ne devait avoir foi que comme renseignement.

Le sixième enfin contenait des reproches sur des erreurs de droit, au sujet de l'inapplicabilité du titre de 1247, soit à la forêt d'Aigueperse comme asservie, soit à la personne morale du village de Combres comme concessionnaire.

A l'audience, M^e Sirey a plaidé pour lui-même, et n'a discuté que le premier moyen. Il a commencé par établir

que les habitans du village de Combres n'ont jamais exercé les droits d'usage, conformément aux principes de cette matière, c'est-à-dire après délivrance et autorisation préalables.

Les individus de Combres, isolés ou réunis en troupe, en masse ou bande, ne se sont jamais montrés dans la forêt que sous la forme de dévastateurs audacieux, ayant mérité des poursuites criminelles en 1784, en 1787, en l'an VI, en 1798; ayant été condamnés par voie de complainte en 1820; ayant dévasté de nouveau en 1820 et 1821, et ayant obtenu un sursis à poursuites criminelles par un arrêt de la Cour de Limoges qui fut cassé en 1822; enfin ayant osé dévaster, même après l'arrêt de la Cour de cassation.

Puis, abordant la question de droit, M^e Sirey ajoute :

« Si les habitans usagers ont le droit d'entrer dans ma forêt hors ma présence et sans mon autorisation, d'y choisir l'arbre qui leur plaît, de l'abattre, d'en couper un aussi grand nombre qu'ils le jugeront convenable, et de les emporter, sans qu'auparavant les besoins des usagers et la possibilité de la forêt soient constatés sans d'autre règle que leur volonté, qui sera propriétaire de ma forêt? Assurément ce ne sera pas moi, et si ce n'est pas eux, il faudra reconnaître qu'elle est abandonnée au pillage et à la dévastation, sans qu'elle ait de véritable propriétaire. Telles ne sont pas les règles des droits d'usage. Leur exercice dépend des conditions dont l'existence doit avant tout être constatée; ces conditions tiennent d'abord à la conservation de la forêt, qui intéresse l'ordre public, et à laquelle les droits des usagers sont subordonnés; ensuite elles dépendent des besoins des usagers eux-mêmes, que les droits accordés doivent satisfaire, mais non dépasser. »

M^e Sirey examine ensuite la jurisprudence de la Cour de cassation, et fait voir que la nécessité d'une délivrance préalable a été reconnue, et avec raison, car sans cette délivrance la jouissance des habitans n'est pas l'exercice mais la violation d'un droit, un fait de pillage, et non un fait de possession.

M^e Jouhaud, défendant au pourvoi, a d'abord établi qu'un titre authentique consacrait aux habitans des Combres un droit d'usage dans la forêt d'Aigueperse; que l'existence de cet acte, sa forme, son authenticité avaient été l'objet de longs débats auxquels le demandeur en cassation venait de mettre un terme, en abandonnant les nombreux moyens de cassation qu'il avait présentés contre ce chef si important de l'arrêt attaqué.

« Ainsi, a dit M^e Jouhaud, les habitans de Combres ont un droit qui repose sur un titre invincible. Ce point est désormais à l'abri de toute contestation. J'en conviens, dit le propriétaire de la forêt asservie; mais je soutiens que le droit qui existait est éteint par défaut d'usage pendant plus de trente ans; c'est aux usagers à établir que cette prescription ne m'est point acquise. »

« L'on confond deux choses bien distinctes, la prescription en tant qu'elle fait acquérir un droit, et la prescription, considérée en tant qu'elle fait perdre un droit établi. Grande cependant est la différence, et ici ce sont des principes élémentaires que nous invoquons. Celui qui jouit paisiblement, depuis le temps que la loi a déterminé, est propriétaire incommutable, parce que la possession longue, paisible est la présomption la plus puissante de la propriété. Par le même principe, celui qui est porteur d'un titre qui lui confère un droit est présumé jouir de ce droit. Et de même que lorsqu'on conteste le droit de propriété à celui qui a la possession, il faut commencer par détruire la présomption légale qui résulte de cette possession; de même lorsqu'on conteste le droit qui résulte d'un titre, il faut établir que ce droit n'a pas été exercé; car l'exercice du droit se suppose, et la prescription n'est pas autre chose que le plus puissante des présomptions. Cette règle est plus inflexible encore dans son application lorsque celui qui invoque un droit fondé sur un titre, est de plus en possession de l'exercice de ce droit, non pas en possession paisible, car il n'y aurait pas alors de procès, mais en possession réelle, constatée ici par un usage que l'arrêt établit, et même par les procès-verbaux dressés par le propriétaire lui-même, et qui ne constatent qu'un abus dans ce même usage.

« Ce sont là les principes qui établissent l'arrêt attaqué; et comme il constate en fait que le propriétaire n'a point offert la preuve de faits qui établissent l'abandon, pendant des années, du droit fondé en titre, qu'invoquent les usagers, ce droit se trouve désormais à l'abri de toute atteinte. »

Ce premier point de la discussion a été, de la part des défendeurs en cassation, l'objet de développemens étendus, ils ont ensuite examiné la cause sous un autre point de vue.

« Mais c'est peu, a dit M^e Jouhaud que le propriétaire assujéti n'ait pas fait la preuve de franchise d'usage qu'il alléguait; les usagers n'ont pas reculé devant la preuve d'un fait négatif; ils ont prouvé qu'ils n'avaient pas perdu leur droit.

« Ils conviennent sans doute qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance du propriétaire de la forêt. Ils conviennent encore

que de nombreux arrêts ont décidé que cette délivrance était le moyen le plus ordinaire et le plus puissant, le plus légal même d'établir l'exercice du droit d'usage. Mais cette doctrine n'est fondée sur aucun motif d'ordre public; et par suite la Cour de cassation a décidé par un de ses arrêts qu'on pouvait, par des conventions particulières, déroger à la règle ordinaire de délivrance; et par un autre arrêt qui semble trancher toute difficulté sur la question soulevée, qu'une possession publique et paisible suffisait, sans délivrance, pour interrompre la prescription. (Sirey, t. 29, p. 65.)

« Or, l'arrêt attaqué établissant une distinction entre l'abus de l'usage, pour lequel plusieurs habitans ont été poursuivis et punis, et l'usage régulier des autres habitans de la commune, a décidé, en fait, que ceux-ci avaient, par l'exercice de leur droit, interrompu toute prescription en faveur du corps commun, parce qu'une pareille servitude était de sa nature indivisible. Ce n'est pas, remarquons-le bien, sur l'abus que l'arrêt se fonde pour établir l'exercice du droit; il distingue l'abus de l'usage, réprime l'un, constate l'autre. Le fait vient donc ici se joindre au droit pour repousser le pourvoi soumis à la Cour. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a prononcé en ces termes :

Vu l'art. 706 du Code civil; Attendu qu'il n'est pas prouvé que les habitans de Combres étaient en possession du droit d'usage dans la forêt d'Aigueperse au moment où leur action a été intentée;

Attendu que celui qui invoque un titre en sa faveur doit encore établir qu'il n'y a pas eu d'interruption de l'exercice de son droit pendant le temps nécessaire pour la prescription de ce droit;

Et attendu que les habitans de Combres n'ont pas fait cette preuve; que des abus réprimés par justice ne pouvaient pas constater un exercice légal du droit d'usage;

Par ces motifs, la Cour casse, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 février.

L'exécuteur testamentaire, gratifié à ce titre d'une somme énoncée au testament, est-il légataire, et conséquemment le testament auquel figure comme témoin un allié au degré prohibé de cet exécuteur testamentaire est-il nul? (Rés. aff.)

Par testament notarié, M^{me} Malleuvre a institué M^{me} Dorville sa légataire universelle, et M. Dorville, mari de cette dernière, son exécuteur testamentaire, en le priant de vouloir bien accepter à ce titre une somme de 500 fr. A ce testament comparut, comme l'un des quatre témoins qui assistaient le notaire (M^e Moreau), un sieur Isaac Molina, petit-neveu de M^{me} Dorville, et par conséquent allié au quatrième degré de M. Dorville.

Les héritiers avaient demandé la nullité de ce testament, tant pour raison de la présence de ce témoin, que pour suggestion et captation. Mais le Tribunal avait rejeté cette demande, tant parce que les faits de suggestion et captation n'étaient pas établis, que parce qu'il n'était pas établi que le témoin fût parent au degré prohibé de la dame Dorville.

Sur l'appel, la discussion a eu un objet tout différent. Il n'était plus contesté que le témoin Molina fût allié au degré prohibé de M. Dorville, et M^e Dubois, avocat des héritiers Malleuvre, a prétendu que le testament était nul en raison de cette alliance avec l'exécuteur testamentaire, légataire d'une somme de 500 fr. Suivant l'avocat, les fonctions de l'exécuteur testamentaire étant gratuites, l'indemnité attachée par le testateur à l'exécution testamentaire est un véritable legs; et cela est si vrai, que cette sorte de don engendre un droit d'enregistrement, comme les autres legs. Si on ne le considérait pas comme un legs, il serait possible d'arriver à de graves abus, en disposant, sous le nom de *don* ou *diamant* à l'exécuteur testamentaire, de sommes qui, n'ayant pas l'appellation de legs, pourraient être dispensées du rapport à la succession.

M^e Ledru, avocat de M. et M^{me} Dorville, a repoussé cette doctrine comme contraire à la nature de la donation purement rémunératoire allouée à l'exécuteur testamentaire comme dédommagement de ses peines et soins. En fait, les termes rogatoires dans lesquels est conçu le don fait au sieur Dorville, excluent l'idée d'un legs ordinaire, et, en principe, la jurisprudence a uniformément établi que le *diamant* de l'exécuteur testamentaire n'avait point le caractère de legs.

Cependant, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat général,

La Cour, considérant qu'aux termes des articles 975 et 1071 du Code civil, les parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré, d'un légataire, ne peuvent être admis comme témoins dans un testament, à peine de nullité;

Considérant que, dans le testament dont s'agit, figure, comme témoin, le nommé Isaac Molina, et qu'il est reconnu entre les parties que ledit Molina est allié au degré prohibé de Dorville;

Considérant que ledit Dorville, exécuteur testamentaire, est en même temps gratifié, à ce titre, d'une somme de 500 L., et que la qualité d'exécuteur testamentaire ne lui donnant droit à aucune récompense, ladite somme ne peut être considérée que comme un legs;

Infirme le jugement, et déclare le testament nul.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 16 janvier.

L'assurance, par contrat de mariage, de la part héréditaire, est-elle une institution d'héritier irrévocable, et prive-t-elle celui qui l'a donnée du droit de faire aucune disposition gratuite qui en produirait la révocation même partielle? (Rés. aff.)

Cette question acquiert un haut degré d'importance par les termes de la clause qu'il s'agissait d'interpréter dans l'espèce dont nous rendons compte.

En 1787 la demoiselle Jeanne-Rosalie de Reghat a épousé le sieur Lascaris. Le contrat de mariage des futurs époux, passé devant Gibé, notaire à Paris, le 12 mars de la même année, contient cette clause: « Mesdits sieur et dame de Reghat assurent à ladite future épouse sa part héréditaire dans leurs successions, renonçant à pouvoir, à son préjudice, avantager directement ou indirectement leur fils, sauf cependant ses portions avantageuses dans les biens nobles que M. et M^{me} de Reghat posséderont au jour de leur décès. »

M^{me} veuve de Reghat est décédée en 1826, laissant pour héritiers la demoiselle de Reghat, veuve Lascaris en premières noces, et veuve en secondes noces du sieur Thelusson, et le sieur Pierre-Casimir-Polycarpe de Reghat, ses deux enfans; mais, par un testament olographe du 15 janvier 1820, elle avait légué au sieur Henri de Reghat, son petit-fils, divers immeubles d'une valeur considérable, mais inférieure toutefois à la quotité disponible.

La dame de Thelusson a demandé, devant le Tribunal de Provins, la nullité de ce legs, soutenant qu'il ne pouvait recevoir d'exécution en présence de la clause de son contrat de mariage qui contenait en sa faveur une véritable institution contractuelle autorisée par l'art. 505 de la coutume de Paris, et par les art. 1082 et 1085 du Code civil.

Les sieurs de Reghat père et fils ont opposé que le contrat de mariage ne contenait que la simple assurance donnée à la veuve de Thelusson d'une part héréditaire égale à celle de son frère; que cette égalité n'était nullement violée par le legs fait à Henri de Reghat, et que la dame de Reghat mère n'avait point renoncé à la faculté de faire don à tout autre qu'à son successible.

21 juillet 1851, jugement du Tribunal de Provins, ainsi conçu:

Attendu, à l'égard du legs dont la nullité est invoquée, que la clause du contrat de mariage de la veuve de Thelusson ne contient point une institution contractuelle, mais une promesse d'égalité; que les sieur et dame de Reghat se sont seulement engagés à assurer à la dame de Thelusson sa part héréditaire dans leurs successions, renonçant à faire, au profit de leur fils, des dispositions qui violeraient l'égalité; que M^{me} de Thelusson ne peut prétendre qu'à une part égale à celle de son frère; que lesdits sieur et dame de Reghat n'avaient aucunement renoncé à disposer à titre gratuit de la portion disponible; que lesdits sieur et dame de Reghat n'ayant pas renoncé à disposer, à titre gratuit, de la portion disponible en faveur de tout étranger, la dame de Thelusson n'a pu compter que sur une part égale à celle de son frère dans les biens réservés par la loi, attendu que cette promesse d'égalité n'empêche que les dispositions à titre particulier qui seraient faites au cohéritier;

Attendu que le legs dont s'agit est un legs particulier qui a été fait par la veuve de Reghat à Henri de Reghat, son petit-fils, étranger à la succession; que ce legs s'explique par la qualité personnelle du légataire; que sa valeur est inférieure à la quotité disponible;

Déclare la veuve de Thelusson non recevable en sa demande, et ordonne l'exécution du testament en ce qui concerne le legs attaqué.

Appel par M^{me} de Thelusson. M^e Delangle, avocat, a développé les moyens à l'appui de l'appel. Suivant le défenseur, l'interprétation donnée par les premiers juges était évidemment fautive, puisque d'après eux, la clause du contrat de mariage n'aurait eu d'autre effet que d'assurer à la dame de Thelusson ce qu'on ne pouvait lui enlever, d'où il faudrait conclure que la stipulation du contrat est vide de sens, ce qui est inadmissible. Passant à l'examen du droit, il a soutenu que l'assurance donnée par le contrat de mariage était une institution contractuelle qui interdisait à M^{me} de Reghat de faire aucune disposition gratuite au préjudice de sa fille; le mot institution, a dit le défenseur, n'était point sacramentel, et aucune différence ne pouvait être admise entre ces termes instituer et assurer. L'assurance, dans un contrat de mariage, est irrévocable, c'est en faveur du mariage qu'elle a été donnée, elle en est la condition. Soit que l'on institue, soit que l'on assure, il faut que la part héréditaire soit conservée et que l'enfant la recueille intacte, il n'y a d'exception à ce principe que pour des legs modiques à titre rémunératoire.

Discutant ensuite les effets de la clause considérée comme contenant seulement promesse d'égalité, l'avocat soutient que cette promesse emporterait encore assurance de la part héréditaire, et exclurait encore, sans qu'il fût besoin de l'exprimer, la faculté d'avantager un enfant plus que l'autre. Or, si l'n'était plus permis de faire aucun avantage à l'un des enfans, à plus forte raison ne

pouvait-il l'être d'en investir un étranger, puisque de cette disposition en faveur d'un étranger, il résultait que la part héréditaire garantie par la promesse d'égalité, se trouvait atteinte, et que le don, au lieu de nuire à l'enfant assuré, portait préjudice à tous les enfans. Il cite l'opinion conforme à ces principes de Lebrun, de Laurière, Bourjon et Merlin, au mot institution contractuelle, § 6, n^o 5. « En tous cas, ajoute le défenseur, la clause du contrat de mariage interdisant à M^{me} de Reghat de faire aucun avantage direct ou indirect à son fils, le sieur Henri de Reghat devait, aux termes de l'art. 911 du Code civil et de l'ancienne jurisprudence, être considéré comme personne interposée, et comme tel, être déclaré inhabile à recueillir le legs fait à son profit. »

« Sous l'ancienne jurisprudence, a dit en résumé M^e Dupin, avocat des intimés, on établissait une grande différence entre la promesse de garder égalité entre les enfans, et l'institution contractuelle. La promesse ne formait point obstacle à ce que ses auteurs disposassent de partie de leurs biens à titre de libéralité, soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, tandis que l'institution contractuelle rendait toute disposition à titre gratuit impraticable. L'assurance donnée à la dame de Thelusson, d'une part héréditaire, sans pouvoir avantager son fils à son préjudice, n'est qu'une promesse d'égalité; elle n'emporte point renonciation au droit de disposer gratuitement en faveur de toute autre personne que son fils. Conséquemment le don fait au petit-fils ne détruit point l'égalité promise, et la dame de Reghat a pu valablement faire pour ce dernier ce qui lui était permis de faire en faveur d'un étranger. Cette clause, d'ailleurs, est nulle d'après l'ancienne législation et les dispositions de l'article 1172 du Code civil, comme ayant été consentie sous la condition du droit exclusif de M. de Reghat fils, sur les biens nobles de ses père et mère, condition que des lois postérieures ont anéantie et prohibée; si l'on admet qu'elle soit valable, il est évident que la réserve faite par la dame de Reghat lui laissant la faculté de disposer des biens qui en faisaient l'objet; ce qui suffit pour valider le legs dont il s'agit.

La Cour, considérant que c'est un principe de droit et d'ordre public que les donations contractuelles sont irrévocables de leur nature, que dès-lors et par voie de conséquence il ne peut y être porté atteinte en façon quelconque;

Considérant que d'après l'ancienne jurisprudence, d'accord en ce point avec l'art. 911 du Code civil, les avantages faits aux enfans sont censés faits au père lui-même, qu'ainsi il résulte tant de la législation sous l'empire de laquelle le contrat de mariage a été passé, que de la législation existante à l'époque de la confection du testament attaqué, que la disposition testamentaire de la veuve de Reghat en faveur de son petit-fils, et qui fait l'objet du procès, a le caractère d'un avantage indirect, et est une infraction à la clause ci-dessus relatée;

Considérant qu'en toute hypothèse, et abstraction faite du droit, il ressort du texte et de l'esprit de la clause dudit contrat de mariage, eu égard surtout au temps où elle a été consentie, que la veuve de Reghat a entendu s'interdire et s'est interdite effectivement la faculté de faire aucune disposition gratuite en faveur de son fils au préjudice de sa fille, d'où il suit que le legs attaqué fait au mépris de ladite renonciation, doit être regardé comme non avenu au regard de la veuve de Thelusson;

Met le jugement dont est appel au néant, etc., Statuant au principal, déclare nul et de nul effet, à l'égard de la veuve de Thelusson, le legs fait en faveur de Henri de Reghat par la veuve de Reghat son aïeule.

TRIBUNAL DE TARASCON. (Bouches-du-Rhône.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DOUTRELEAU. — Audiences des 25 et 29 janvier et 1^{er} février 1853.

ILLÉGALITÉ DE LA CONTRIBUTION ISRAËLITE.

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour apprécier la légalité ou l'illégalité d'une ordonnance royale qui prescrit la perception d'un impôt non voté par les Chambres? (Oui.)

La contribution israélite ordonnée par le décret du 17 mars 1808 et le règlement du 10 décembre 1806 peut-elle encore être exigée? (Non.)

Les frais du culte israélite étaient payés au moyen de cotisations particulières dont on dressait un rôle mis en recouvrement, sur l'avis des consistoires, par une ordonnance royale. En 1851 une loi fut rendue qui voulut mettre le culte israélite, comme les cultes chrétiens, à la charge du Trésor public, et la loi des finances du 18 octobre 1851 contient pour cet objet une somme de 65,000 f. Malgré cette loi, les rôles particuliers pour la contribution israélite furent encore dressés et rendus exécutoires par une ordonnance royale. Les israélites du Midi de la France surtout se refusèrent au paiement de cet impôt qu'ils jugeaient être illégal, et, après beaucoup d'hésitation de la part de l'autorité, des contraintes furent décernées contre plusieurs d'entre eux qui habitent Tarascon. Ils formèrent opposition à ces contraintes, et le Tribunal de Tarascon, sur les plaidoiries de M^e Boutard, avocat de l'administration, de M^e Carcassonne, pour les israélites opposans dont il fait partie, et sur les conclusions conformes de M. Berlué, substitut de M. le procureur du Roi, a rendu le 1^{er} février le jugement suivant:

Considérant que la Charte de 1830, art. 40, déclare, conformément à l'antique droit public des Français, qu'aucun impôt ne peut être établi en France s'il n'est consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi;

Que l'article final des lois sur le budget et les finances depuis nombre d'années, notamment de celle de 1832, interdit toutes contributions directes et indirectes autres que celles autorisées par ces lois, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, à peine de poursuites en contumace, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, sans que pour exercer cette action devant les Tribunaux il soit besoin d'une autorisation préalable;

Qu'il est évident par là que nonobstant la soustraction à l'autorité judiciaire opérée par les lois du 24 août 1790 et du 28 août 1791, des contestations sur le mérite des actes de l'administration générale, et nonobstant l'attribution aux administrations départementales et postérieurement aux administrations de préfecture, du règlement et de la surveillance de la perception des contributions directes, du service et des fonctions des agents qui en sont chargés, et encore nonobstant la sauvegarde provisoire à eux accordée jusques à autorisation spéciale, il appartient à présent aux Tribunaux de connaître des plaintes individuelles d'illégalité pour défaut d'intervention des Chambres et d'admission dans le budget envers les contributions exigées, puisque l'action civile en répétition des contributions payées sur les contributions est expressément rendue à la juridiction ordinaire;

Considérant que la loi du 8 février 1831 a mis à la charge du Trésor public, ainsi que le veut l'égalité déclarée en faveur de tous les autres cultes par la Charte précitée, les traitemens des ministres du culte israélite, et que le décret du 17 mars 1808 et le règlement du 10 décembre 1806 ainsi abrogés et sans nécessité, ne peuvent être mis à exécution;

Que l'ordonnance royale qui a permis l'établissement de l'impôt final, la loi du budget de 1831 alloue pour frais du culte israélite une somme de 65,000 fr.;

Que les détails donnés par le rapport à la Chambre des députés, sur la loi de février 1831, démontrent la suffisance de cette allocation et l'inutilité d'une contribution;

Que l'ordonnance royale qui en permet l'établissement et l'exécution, est elle-même en opposition directe et évidente avec les lois précitées et la Charte de 1830, laquelle dénie formellement au Roi le pouvoir de suspendre les lois et de dispenser de leur exécution; que cette ordonnance n'est donc pas obligatoire;

Considérant que le défaut de cause légitime et de droit dans l'établissement, dans la perception et dans les poursuites contre les parties de Carcassonne, en paiement de la contribution dont s'agit, ainsi vérifié, autorise le refus et l'opposition qu'elles ont déférés au Tribunal, en vertu de l'art. 52 de la loi du 21 avril 1832;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit aux moyens et conclusions des parties de Carcassonne, déclare arbitraires, illégaux, nulles et sans effet les sommations et autres actes d'exécution faites contre elles au nom de la partie de Boutard, déclare que lesdites parties de Carcassonne sont sans obligation quant à la contribution à eux demandée, et condamne le percepteur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 février.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

DÉLIT FORESTIER. — QUESTION GRAVE. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

En matière forestière, la seule détention des bois de délit élève-t-elle contre le détenteur une présomption de fraude qui met à sa charge la preuve de la bonne foi? (Oui.)

Cette question, qui intéresse la conservation générale des forêts, ne pouvait offrir de doute sous l'empire de l'ancienne législation forestière, avant la promulgation du nouveau Code forestier. En effet, différens réglemens, édits et déclarations de 1565, 1601, 1666 et autres défendaient, sous peine d'amende, de porter et vendre du bois provenant de délit, dans le voisinage des forêts royales. L'ordonnance des eaux et forêts de 1669, loin d'abroger ces réglemens, les maintenait par l'art. 24, lit. 17, sur la pelice des forêts; divers arrêts de l'ancien conseil, des 5 avril 1742 et 18 janvier 1750, avaient condamné aux amendes des détenteurs de bois de délit, même achetés dans un marché public; plus récemment, divers arrêts de la Cour de cassation, des 28 juillet 1809 et 6 septembre 1811, rendus sur les conclusions de M. Merlin, avaient condamné des détenteurs qui avaient allégué pour leur justification avoir acheté de gens inconnus; depuis la publication du Code forestier, deux arrêts seulement ont été rendus par la Cour de cassation les 15 mai et 10 décembre 1829, qui, sans avoir jugé la question d'une manière précise, paraissent cependant l'avoir décidée implicitement.

Dans l'espèce actuelle, différens procès-verbaux des mois de novembre et décembre 1851, avaient constaté la coupe et l'enlèvement de bois de délit dans la forêt de Fontainebleau. D'un autre côté, un procès-verbal de perception du 12 décembre 1851, constata l'identité des bois trouvés chez divers habitans de la commune de Thomery avec ceux coupés en délit dans la forêt. Par suite, citation devant le Tribunal de Fontainebleau, sous la prévention d'avoir enlevé ou recelé du bois provenant de la forêt. Deux jugemens, l'un de ce Tribunal, l'autre rendu sur l'appel par le Tribunal de Melun, ont renvoyé les prévenus des fins de la plainte, par le motif qu'il était bien vrai que les bois dont les prévenus avaient été trouvés possesseurs, provenaient de la forêt de Fontainebleau, où ils auraient été coupés en délit, mais qu'il n'était pas suffisamment établi que les prévenus en aient eu connaissance.

M. l'intendant-général de la liste civile s'est pourvu en cassation de ce jugement, pour violation des articles 170, 192, 194 et 164 du Code forestier.

A l'audience du 6 octobre dernier, la Cour statua sur ce pourvoi; mais après un long délibéré, il fut rendu un arrêt de partage.

A l'audience de ce jour, M^e Ripault, l'un des avocats de la liste civile, a exposé que la matière des délits forestiers était toute spéciale, et avait des règles particulières dont plusieurs dérogeaient au droit commun. Il a invoqué notamment les dispositions relatives à la nature des peines, à la forme de procéder, à la compétence, au mode de constatation des délits et contraventions; enfin, à des cas de responsabilité tout-à-fait exceptionnels, tels que ceux qui appellent des poursuites par les articles 6 et 43 du Code forestier, qui rendent responsables des délits commis les gardes forestiers et les adjudicataires de coupes.



Ce qui concerne les preuves et présomptions des délits forestiers, est aussi placé sous l'empire d'un droit exceptionnel; ainsi, dans les matières pénales ordinaires, c'est toujours à l'accusation à établir l'intention frauduleuse; au contraire, en matière de délits forestiers, la présomption de fraude existe par la seule détention de l'objet provenant du délit. C'est ce qui résulte, selon l'objet provenant du délit, qui est de l'imprimer en vocat, de la nature de ce délit, et le marque quel que sorte sur l'objet provenant du délit, et le marque d'un cachet de fraude, et c'est ce qu'exprime le mot *bois de délit*, dans lequel le délit devient une des qualités, et pour ainsi dire une des parties intégrantes de la chose. M^e Ripault a appuyé ce système sur les articles 192, 194 et 197 du Code forestier, qui punissent d'amende le seul fait de l'enlèvement de bois de délit, sans même exiger que cet enlèvement soit frauduleux. « Or, ajoute M^e Ripault, la détention fait présumer l'enlèvement. »

Ces principes sont encore confirmés par les articles 161 et 164 du Code forestier, qui accordent un droit de suite sur les bois de délit; ils ont été consacrés par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment des 24 octobre, 20 novembre 1806, et 10 décembre 1829.

M^e Ripault termine en faisant observer que la répression des délits forestiers serait impossible, si l'on ne faisait pas réfléchir la responsabilité des amendes contre ces nombreux individus qui, dans le voisinage des forêts royales, achètent à vil prix et à des inconnus, ou délinquans de profession, du bois provenant des délits. En effet, ces individus sont évidemment de mauvaise foi, et les amendes, seules peines que prononce le Code forestier, ne peuvent pas atteindre utilement les auteurs principaux des délits, gens pour la plupart malheureux et insolubles.

M. Parant, avocat-général, dans une discussion approfondie, a combattu le système du défenseur, par le motif que, selon lui, les principes du droit commun, modifiés à quelques égards par le droit spécial forestier, ne l'ont point été en ce qui concerne les preuves et les présomptions des délits. Toutefois ce magistrat a conclu à la cassation, sur le fondement que le Tribunal de Melun avait omis de prononcer sur les demandes en restitution des bois de délit en de leur valeur, auxquelles il avait été conclu accessoirement par l'administration forestière.

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. de Ricard :

Vu les art. 161, 164, 165 et suivans du Code forestier; Attendu qu'il résulte des art. 161 et 164 combinés, que les gardes sont autorisés à suivre et à saisir chez les particuliers les bois coupés en délit et ceux vendus ou achetés en fraude;

Attendu que, par les art. 165 et suivans, la loi donne aux procès-verbaux des gardes forestiers le privilège de constater, jusqu'à inscription de faux, la vérité des faits qui y sont mentionnés;

Attendu que si, en matière ordinaire, c'est à l'accusation à faire la preuve frauduleuse de l'intention constitutive du délit, il en est autrement en matière forestière, notamment dans les cas où la loi attache la présomption de fraude à certains signes ou à certains faits matériels constatés par des procès-verbaux auxquels la loi veut qu'il soit ajouté foi;

Qu'en décidant le contraire, le Tribunal de Melun a expressément violé lesdits art. 161, 164 et 165 du Code forestier;

Casse le jugement dudit Tribunal, et pour être fait droit, renvoie devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Audience du 15 février.

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

AFFAIRE DE MM. DE CHATEAUBRIAND, DE BRIAN ET AUTRES.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt dans cette affaire: il est ainsi conçu :

En ce qui touche l'imputation dirigée contre le vicomte de Chateaubriand, d'avoir: le 4 janvier 1833, par des discours proférés dans une réunion politique, commis le délit de provocation au renversement du gouvernement;

Considérant que la phrase qui lui est imputée: à savoir: *Qu'avant peu Henri V reviendrait, et qu'alors seulement la France serait heureuse*, n'a été rapportée que par un seul journal, et que l'instruction ne fournit pas d'autre indice qu'elle ait été en effet proférée;

Que l'explication donnée par le vicomte de Chateaubriand sur ces expressions de son discours: *Votre noble adhésion aux conclusions de mon mémoire me laisse espérer qu'elles ne seront pas stériles*, est admissible et satisfaisante, puisque les conclusions de son ouvrage, consignées à la page 118, tendent positivement et conséquemment à ce que *la captive de Blaye soit à l'instant mise en liberté*;

Que cette interprétation serait d'autant mieux fondée que la phrase incriminée est suivie immédiatement de celle-ci: *l'illégale captivité de Madame n'est utile à personne*;

Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre le vicomte de Chateaubriand sur ce chef;

En ce qui touche l'imputation dirigée contre Arthur Berryer d'avoir, dans une réunion publique, voté en l'honneur du vicomte de Chateaubriand, une médaille avec cet exergue: *Votre fils est mon roi*.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exergue proposé originellement par Berryer était ainsi conçu: *le génie fidèle au malheur*, et que ce n'est que par suite d'une délibération qu'à ces expressions ont été substituées celles-ci: *voilà est mon roi*; d'où il résulte que ces dernières expressions ne peuvent lui être imputées.

Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre Arthur Berryer.

Mais attendu sur le surplus que des pièces et de l'instruction il résulte prévention suffisante.

Contre le vicomte de Chateaubriand, d'avoir, en décembre 1832, par un écrit imprimé, vendu et distribué, commis les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée, et de provocation non suivie d'effet à la destruction et au changement du gouvernement;

En faisant imprimer et publier une brochure ayant pour titre: *Mémoire sur la captivité de Madame duchesse de Berry*, par M. de Chateaubriand, commençant par ces mots: *les lettres suivantes*, et finissant par ceux-ci: *ces derniers accens d'une voix fidèle*.

Savoir: le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi dans l'ensemble dudit écrit, et notamment aux pages 70, 76, 78, 79, 81, 85, 87, 88, 98, 99, 104 et 105;

Le délit d'attaque contre les droits du Roi, en insérant dans le numéro du 5 dudit mois de janvier, à la 3^e colonne de la première page du journal dont il est gérant, un article commençant par ces mots: *une députation composée de plus de 1500 personnes*, et finissant par ceux-ci: *ne peut manquer d'être appréciée*.

Contre Auguste-Chauvin Beillard, d'avoir, en janvier 1833, par un écrit imprimé et distribué, commis le délit d'attaque contre les droits du Roi, en insérant dans le numéro du 5 dudit mois de janvier, à la 3^e colonne de la première page du journal dont il est gérant, un article commençant par ces mots: *une députation composée de plus de 1500 personnes*, et finissant par ceux-ci: *ne peut manquer d'être appréciée*.

Contre François-Amable baron de Brian, gérant de la *Quotidienne*, d'avoir, à la même époque, par un écrit imprimé et distribué, commis le même délit d'attaque contre les droits du Roi en insérant dans le numéro du 5 janvier 1833 du journal dont il est le gérant, à la troisième colonne de la première page, un article commençant par ces mots: *Douze cents jeunes gens* et finissant par ceux-ci: *Dans la jeunesse française*;

Contre Louis-Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, d'avoir, à la même époque, par un écrit imprimé et distribué, commis le délit d'attaque contre les droits du Roi en publiant dans le numéro du 5 janvier 1833 du journal dont il est le gérant, à la troisième colonne de la première page, un article commençant par ces mots: *Douze cents jeunes gens*, et finissant par ceux-ci: *Dans la jeunesse française*;

Contre François-Hubert-Théodore Goumy, gérant de l'*Echo français*, d'avoir, à la même époque, par un écrit imprimé et distribué, commis le délit d'attaque contre les droits du Roi, en publiant, dans le n^o du 5 janvier 1833 du journal dont il est gérant, à la 2^e colonne de la 1^{re} page, un article commençant par ces mots: *Aujourd'hui à deux heures*, et finissant par ceux-ci: *de cette sage et courageuse jeunesse*;

Contre Charles-Paul Mesnard de Rocherive, gérant du *Revenant*, d'avoir, à la même époque, par un écrit imprimé et distribué, commis le même délit d'attaque contre les droits du Roi, en publiant, dans le n^o du 5 janvier 1833 du journal dont il est gérant, à la 2^e colonne de la 1^{re} page, et à la 1^{re} colonne de la 2^e page, un article intitulé: *Députation à M. de Chateaubriand*, commençant par ces mots: *Quelques journaux*, et finissant par ceux-ci: *aux journaux royalistes*;

Contre Louis Martin, gérant de la *Mode*, d'avoir, à la même époque, par un écrit imprimé et distribué, commis les délits d'excitation envers la personne du Roi, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française et de la Charte constitutionnelle, en publiant, dans le numéro du 5 janvier 1833, du journal dont il est le gérant, aux pages première, deuxième et troisième, un article intitulé: *Madame, votre fils est mon roi*, commençant par ces mots: *C'est une grande et noble pensée*, et finissant par ceux-ci: *de la meilleure des républiques*;

Contre Auguste-Victor Thomas, d'avoir, en janvier 1833, commis le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française et de la Charte constitutionnelle, en proférant, dans une réunion publique, le discours rapporté par le *Courrier de l'Europe*, la *Quotidienne*, la *Gazette de France* et l'*Echo Français*;

Et en outre de s'être à la même époque, rendu complice du même délit, en procurant aux gérans desdits journaux son discours qui était un moyen de le commettre, sachant qu'il devait y servir, et en les aidant ainsi, avec connaissance de cause dans les faits qui l'ont facilité.

Délits prévus par les art. 1, 2 et 9 de la loi du 17 mai 1819, 4 de celle du 25 mars 1822, 1^{er} de celle du 20 novembre 1830, 26 de celle du 26 mai 1819, 10 et 11 de celle du 9 juin 1819, 8 et 14 de celle du 18 juillet 1828, 59 et 60 du Code pénal;

Vu la loi du 8 octobre 1830;

Renvoie lesdits vicomte de Chateaubriand, Auguste-Chauvin Beillard, François-Amable, baron de Brian, Louis-Aubry Foucault, François-Leclerc-Théodore Goumy, Charles-Paul Menard de Rocherive, Louis Martin, et Auguste-Victor Thomas, devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être jugés.

Maintient les saisies, ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

Fait au Palais-de-Justice, à Paris, le 15 février 1833.

On assure que cette affaire sera portée le 27 de ce mois devant la Cour d'assises.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

Audience du 7 février.

AFFAIRE D'EUPHÉMIE DORNESTETER. — PIÈCE CURIEUSE.

Un arrêt rendu pendant la dernière session de la Cour d'assises, mit en accusation Euphémie Dornesteter, pour avoir soustrait, du parquet de M. le procureur-général, quatre procédures criminelles qui renfermaient des pièces autographes aussi importantes par leur objet que par les noms des personnages auxquels elles étaient attribuées.

La dernière session, qui a duré trois semaines, devait encore être prolongée de plusieurs jours par les débats de l'affaire Chadeysson, dont on s'attendait chaque matin à recevoir le dossier de Paris. M. le procureur-général, pour ne pas abuser, outre mesure, du zèle du jury déjà fatigué, ne requit pas que la demoiselle Dornesteter fût jugée à cette session. L'abstention, de la part de ce magistrat, de l'exercice d'une faculté subordonnée, par l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, à la volonté de M. le président de la Cour d'assises ou de l'accusée, avait excité beaucoup de mécontentement parmi les partisans de cette dernière. L'audience du jeudi 7, en révélant le motif de cette mesure, en a aussi donné l'explication.

Une lettre relative à la soustraction des pièces avait été saisie au bureau de la poste, à Paris, par un de MM. les juges d'instruction, et y avait été attribuée au sieur Desheros, par une erreur qui avait continué à Rennes et à Nantes, où l'on n'en possédait qu'une copie. Mais M. le pre-

mier avocat-général, appelé en témoignage à Blois, avait eu soin d'y faire transmettre l'original, la méprise tardée à être reconnue. C'est cette découverte, qui devait avoir lieu tôt ou tard, à laquelle on voulait échapper en pressant le jugement de l'accusée.

Trois experts écrivains ont unanimement déclaré que cette lettre était de la main du sieur Louis-Adrien-Ulric-Auguste Pelloutier. Des poursuites ont immédiatement été reprises contre lui, et il est en fuite. Voici cette pièce, qui montre dans toute leur nudité l'hypocrisie et le machiavélisme d'une faction aux abois. On savait qu'à défaut de soldats elle entretenait des brigands. Elle a été jusqu'à avoir besoin d'un voleur.

LETTRE A L'ENCRE SYMPATHIQUE.

« Il y a bien long-temps, mon cher ami, que je n'ai reçu de vos nouvelles, et moi-même je suis resté beaucoup de temps sans vous écrire. Quand vous en connaîtrez le motif, vous ne serez plus surpris de mon silence. Vous n'avez sans doute pas oublié la demande que je vous avais faite d'un voleur. Eh bien! l'expédition pour laquelle il était demandé a réussi d'une autre manière. Toutes les pièces qui avaient été saisies à la Chaslière, et parmi lesquelles étaient des pièces autographes de la plus grande importance de M. et d'O., ont disparu; il n'en reste pas une seule. Vous peindre la figure de tous ces gens-là serait chose impossible. La garde nationale s'est assemblée sans ordre et en armes; les barrières ont été gardées; le commissaire central, à cheval, courait de faubourg en faubourg. Soixante-dix visites domiciliaires ont été faites; tous ceux qui sortaient étaient fouillés avec soin. Ils étaient furieux. L'avocat-général disait que c'était le plus grand malheur qui pût arriver, et que le ministère en serait furieux, parce que le gouvernement comptait les faire présenter aux puissances étrangères. Il serait bon que les journaux de l'opposition libérale accusassent le gouvernement de les avoir fait disparaître. Ce bruit a couru et court encore à Rennes et à Nantes. On ne saurait trop lui donner de l'importance. Il faut que les feuilles royalistes accusent le ministère d'avoir fait fabriquer ces pièces, d'avoir supposé ainsi posséder des preuves d'un prétendu complot pour en découvrir de réelles, et ensuite de les avoir fait disparaître au moment où les débats auraient ensuite montré le faux.

« Donnez-moi donc des nouvelles de Paris. On dit que tout ce qui s'y passe parmi nos amis est pitoyable, et cependant s'il est possible de faire quelques tentatives pour notre cause, ce ne peut être que là. Ici il y a encore des fous qui forment des projets, comme s'il y avait quelque chose de possible dans l'O., sans les étrangers. Cette idée est désolante, mais elle est vraie. Ainsi donc, tous nos amis qui sont à Paris devraient redoubler d'efforts. Où en est le parti républicain? Qu'attend-il, que compte-t-il réellement faire? Quel peut être aussi le motif qui ait pu engager Semonville à aller passer l'hiver à Naples? C'est chose importante de la part d'un tel homme et qui dit beaucoup.

« Je voudrais bien aller vous rejoindre; mais comme bien vous pensez, je suis un oiseau de nuit. J'attends le résultat des interrogatoires pour me montrer, s'il n'y a rien, ou quitter la France, s'il y a tout.

« Je vous avouerai que je ne crois guère à la guerre étrangère: aussi ne sais-je ce que nous deviendrons.

« Adieu, mon cher ami; tâchez de faire vivement attaquer le ministère au sujet de cet enlèvement de pièces: c'est très-important. Adieu. Tout à vous de cœur, JUSTIN. (Soyez-vous de ce nom).

« Brûlez ma lettre tout de suite.

Nous nous abstenons de toutes réflexions, et livrons ces lignes aux méditations des hommes honnêtes de toutes les opinions.

Le conseil de l'accusée, M^e Provyins, a senti, avec sa loyauté connue, que c'était ailleurs qu'il devait chercher des moyens de défense. Il a rappelé que l'accusée était fille d'un vieux soldat qui a combattu long-temps contre nos ennemis intérieurs et extérieurs. Il a intéressé à son jeune âge; il a soutenu que des indices, quels qu'ils fussent, ne pouvaient jamais constituer une preuve. Enfin, la perte d'une place qui faisait l'aisance d'une famille, et une détention de près de cinq mois, lui ont paru devoir être pris en considération par le jury.

Euphémie Dornesteter a été acquittée aux applaudissemens de quelques amis. Au même instant on assurait qu'il y avait eu partage entre MM. les jurés, et que la non culpabilité avait été proclamée par six voix contre six.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BELLIER DE LA CHAIGNERIE, vice-président. — Audience du 13 février.

Refugié espagnol. — Question de vagabondage. — Le duc de Brunswick.

Arnet Antonio, étudiait en médecine en Espagne, sa patrie, lorsque les persécutions de ce gouvernement contre les *négrés* (les libéraux) le forcèrent de se réfugier en France. Lui et d'autres Espagnols qui se trouvaient dans la même position reçurent des secours du gouvernement français. Ce gouvernement pensant, il faut le croire, que ces réfugiés pouvaient, avec sécurité, se rendre en ce moment en Espagne, leur fit délivrer des passeports avec des indemnités de route jusqu'à la frontière. Arnet Antonio, qui habitait la ville de Tours, obtint de l'ambassadeur à Paris, le 4 décembre 1832, un passeport pour l'Espagne en passant par Barcelone.

Le 18 il était à Tours où son passeport fut visé, par le préfet d'Indre-et-Loire, pour Perpignan; là il reçut pour indemnité de route 94 fr. Mais pensant qu'il y avait du danger pour lui à rentrer en Espagne, au lieu de se diriger de ce côté, il revint sur Paris, et fut arrêté le 31 janvier dans le département d'Eure-et-Loir. Amené dans les prisons de Chartres, une instruction fut suivie contre lui, et il fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vagabondage.

Interrogé, le prévenu répond avec une grande volubilité; il ne conçoit pas que, réfugié espagnol, il puisse être regardé comme un *vagabond*.

M. Fayolle, substitut, pense que l'art. 270 du Code pénal est applicable.

M^e Doublet, qui devait plaider dans une autre affaire, a pris aussitôt d'office la parole dans l'intérêt du prévenu.

« Messieurs, a-t-il dit, la question que soulève la prévention n'est plus une question de droit pénal, mais bien une haute question de droit politique. Au milieu des révolutions qui ont tourmenté les états voisins du nôtre, la France n'a pas cessé d'être pour le malheureux proscrit une terre éminemment hospitalière; elle a reçu sur son sol protecteur des réfugiés italiens, espagnols, naguères encore quelques débris de ces phalanges qui avaient échappé au sac de Varsovie. En recevant ces malheureux, la France leur a assuré la vie, la France a été ce qu'elle devait être, généreuse envers des vaincus. L'Espagne est-elle devenue assez paisible, les passions s'y sont elles calmées à ce point, qu'aujourd'hui les constitutionnels de ce pays qui ont émigré chez nous puissent y rentrer sans danger? Le gouvernement paraît l'avoir cru, lorsqu'il a fait dire aux réfugiés espagnols de quitter la France. Arnet Antonio a pensé le contraire, et pour lui l'Espagne est encore un pays dominé par le parti qui n'est pas le sien; pour lui en y rentrant, il ne peut répondre ni de sa liberté ni de sa vie; aussi lorsqu'il a reçu un passeport de l'Etat, lorsqu'il en a reçu des secours, il a subi une obligation à laquelle il ne pouvait se refuser comme étranger, mais il se promettait bien de faire tout ce qu'il dépendrait de lui pour qu'on ne le forçât pas à revenir en Espagne, où le libéralisme est encore proscrit. A Tours, il a reçu 94 fr. pour indemnité de route, il ne l'a pas suivie y a-t-il là un délit? Y a-t-il là surtout délit de vagabondage? Il est évident que non: mais, dit la prévention, il n'a pas de domicile, il est sans moyens d'existence, il n'exerce pas de profession!... L'argument est-il soutenable vis-à-vis d'un réfugié, d'un proscrit? Quand ces caractères légaux se rencontreraient ici, il faudrait dire que la position dans laquelle Arnet Antonio se trouve est une position de nécessité; cette position ne peut pas être autre; mais qui prétendra jamais que des réfugiés espagnols, italiens, polonais, peuvent être assimilés à des vagabonds? Sans doute les lois de police les régissent, et le gouvernement peut, s'il voit du danger à les garder, les renvoyer dans leur patrie, et encore ne devra-t-il en agir ainsi qu'autant que leur sécurité sera certaine. Mais assurément il ne les fera pas juger comme des vagabonds pour ne pas avoir suivi la route qu'il leur aura prescrite. Ici c'est une mesure toute administrative qu'il fallait prendre à l'égard des réfugiés espagnols; ainsi le gouvernement en avait agi avec le duc de Brunswick; et si ce duc, faisant mine de quitter la France, fût revenu sur ses pas, l'aurait-on traduit comme vagabond devant une juridiction correctionnelle? Je le dis en conviction, la France doit protection au malheur, ce serait une véritable persécution d'admettre la prévention portée contre Arnet Antonio. »

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'Arnet Antonio a eu résidence à Tours, et qu'elle a cessé d'avoir lieu en cette ville au moment où il a obtenu sur son passeport un visa pour se rendre en Espagne;

« Attendu qu'il est constaté à la suite de son visa qu'il avait reçu des secours en route, et qu'il résulte du débat que ces secours ont été promptement dissipés;

« Attendu qu'en ne se conformant point à ce que lui prescrivait le visa de Tours, et en prenant une direction toute opposée, Arnet Antonio se trouve par son fait sans domicile à partir du 18 décembre;

« Qu'au moment de son arrestation il était sans moyens de subsistance, et qu'il n'exerçait habituellement ni métier, ni profession;

« Le Tribunal, par ces motifs, déclare Antonio en état de vagabondage; mais considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, le Tribunal fait application à Arnet Antonio des art. 270 et 271 du Code pénal, modifiés par l'article 463, le condamne à vingt-quatre heures de prison et aux frais; sauf au gouvernement, si bon lui semble, à faire application au condamné de l'art. 272 du Code pénal.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici des extraits de lettres écrites par Armand la veille et le matin même du jour où il a été exécuté :

Dunkerque, le 8 février 1833.

« Mon cher Monsieur, Au reçu de la présente, votre serviteur aura vécu. »

« J'ai vu Marck aujourd'hui dans la chapelle. Après la messe il a voulu m'embrasser, et il a profité du moment pour me glisser dans la main un mot d'écrit, dans lequel il me dit qu'au moyen de certain stratagème il espère suspendre l'exécution. Il est certain que cet homme s'abuse encore. Tant mieux. Mais au surplus, depuis long-temps j'avais prédit qu'à la vue seule de l'échafaud, il pourrait ouvrir les yeux. »

« J'attends aujourd'hui certain PERSONNAGE de Douai que vous connaissez; il me semble qu'il tarde beaucoup (1). »

« Je n'ai point à me plaindre, l'un de mes derniers souhaits avait été de rester à Douai jusqu'à la fin de mes jours; il est constant que j'ai été exaucé. Car je ne puis compter dans ma vie les dix derniers jours. »

« Vous recevrez un paquet qui contient ce que j'ai promis à B..., c'est-à-dire ma redingotte, mon gilet, une paire de chaussettes et la chemise que j'avais sur moi. Dites à M. R... que je le prie d'accepter ma cravatte noire et mes gants comme souvenir. »

« J'aurais voulu vous envoyer quelque objet qui valût la peine d'être offert, mais vous me tiendrez compte de ma bonne intention, etc. »

(1) Probablement l'exécuteur.

« Je vous embrasse tous pour la dernière fois, et je vous fais un éternel adieu. »

» ARMAND.»

P. S. Vous m'avez donc abusé! Marck prétend que c'était pour lui seul qu'on avait appelé en grâce.

« Si B... n'a pas perdu l'habitude des litanies, qu'il n'en dise plus que pour le repos de mon âme. N'allez pas croire que j'ai perdu le sens, je suis au contraire très calme. Eh bien! en conscience, si j'avais voulu partir de Douai: je le pouvais, seul et sans secours! Je n'ai pas voulu. Sans rancune. »

« Vous recevrez le paquet franc de port, car je me suis arrangé pour cela. »

9 février, 10 heures du matin.

(Deux heures avant l'exécution).

AU MÊME.

« Je reçois à l'instant votre lettre; elle m'a fait un sensible plaisir; car je sais que vous n'écrivez qu'avec peine. A défaut de papier je répons sur un feuillet de la vôtre. »

« Je pense que vous avez reçu une lettre pour M. E..., il y en a une ci-jointe que je vous prie de remettre à M. G... »

« J'avais joint hier à une lettre qui était pour vous une mèche de mes soies. C'étaient pour L... qui est un bon diable, et qui m'était sincèrement attaché. »

« Je viens de recevoir des lettres de Paris, il paraît que la justice commence seulement à sermuer, elle a fait une descente chez ma sœur. Des bruits étranges ont couru. Que diable veulent-ils? »

« Dans deux heures nous y serons. Mon cœur n'a point encore frémi, il soupire seulement pour ceux qui l'avaient jugé. »

« Je vous embrasse de toutes mes forces, adieu! »

» ARMAND.»

Ces lettres sont tracées d'une main ferme et rapide.

PARIS, 15 FÉVRIER.

— MM. Ducroc et Damoreau, Pachot et Bruneau, les deux premiers juges, et les deux derniers juges-suppléants au Tribunal de Commerce de Meaux, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— MM. les jurés, en terminant leur session, ont fait une collecte qui s'est élevée à 150 fr., et dont le montant est destiné à la maison de refuge.

— MM. les jurés se proposaient de faire une seconde collecte en faveur de la maison des jeunes détenus; mais ils ont appris avec peine que cette maison n'existait plus.

Il serait à désirer cependant que l'on pût rétablir cette institution, qui assurait aux jeunes détenus les bienfaits d'un état et de l'éducation, et les garantissait du contact impur des prisons.

— A l'instar du Constitutionnel, le National a poursuivi devant le Tribunal de Commerce l'Echo français en plagiat et contrefaçon. La section de M. Châtelet, devant laquelle la cause a été appelée aujourd'hui, en a ordonné l'inscription au rôle des audiences solennelles.

— Par suite d'une mésintelligence malheureusement trop fréquente dans les campagnes, la commune de Champigny, près Paris, est divisée en deux schismes formant deux camps tout-à-fait distincts et opposés, le parti des hommes, à la tête duquel se trouve le curé, et celui des femmes, qui ont embrassé la cause de M. le maire. Si ce dernier est le plus faible, c'est en revanche le plus actif et le plus turbulent; plusieurs fois ces dames ont tenté d'interdire au curé l'entrée de son temple et l'exercice du culte.

Un sieur Dezeaux, cultivateur, sonneur et instituteur toléré depuis quelques années par le maire et son parti, venait d'être remplacé par le comité cantonal, pour l'instruction primaire, lorsque le 10 septembre dernier, requis par un sieur Thurin, envoyé par le curé, de rendre et restituer le mobilier de l'école communale, il avait fort mal reçu le message de M. le curé.

Le fils Thurin croyant l'honneur de son père, ou plutôt celui de son parti, outragé par les propos de M. Dezeaux, avait frappé ce dernier, et la guerre était sur le point d'éclater entre les deux camps, lorsque le Tribunal s'est chargé de venger l'insulte dont Dezeaux avait été victime. Traduit à raison du fait dont s'agit devant la police correctionnelle, Thurin fils a été condamné à 16 francs d'amende.

— L'administration de l'Europe littéraire a l'honneur de prévenir les abonnés du journal que la vignette qui sert d'encadrement au titre, et qui a paru avec le prospectus-spécimen, vient de subir quelques légères modifications, sur la demande de plusieurs de MM. les fondateurs. En conséquence, le premier numéro, qui devait paraître aujourd'hui 15 février, est renvoyé à 13 jours, c'est-à-dire au 1^{er} mars. Ce premier numéro, entre autres articles importants, et en outre de l'exposé général des principes et des doctrines littéraires du journal, contiendra un dernier article de M. Henri Heine sur l'état de la littérature en Allemagne au 19^e siècle, et un conte de M. Scribe. M. Henri Heine, l'un des auteurs allemands modernes les plus spirituels et le plus justement célèbres, publiera dans l'Europe littéraire une suite d'articles sur la littérature allemande contemporaine qu'il a écrits exprès pour ce journal.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 27 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 114, composée d'un corps de bâtiment sur la rue, et d'un autre bâtiment au fond de la cour, dans laquelle est un puits. — Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o A M^e Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3.

Adjudication définitive le 20 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Avoie, n^o 44, passage Ste-Avoie, n^o 7, 7^e arrondissement. — Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o A M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 174.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

Adjudication définitive, le jeudi 28 février 1833, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine.

En deux lots qui pourront être réunis. De deux MAISONS, hangars et terrains, sis à Paris, rue des Trois-Couronnes, n^{os} 30 et 32.

Mises à prix : 1^{er} lot, 5000 fr.; 2^e lot, 5000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

ETUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ,

Revente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, locale et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée.

Première publication, le 21 février 1833,

Deuxième publication et adjudication préparatoire, le 7 mars 1833,

Troisième publication et adjudication définitive, le 21 mars 1833.

D'une belle et grande MANUFACTURE de porcelaine, dite de Noirlac, avec de vastes bâtiments tant pour la manufacture que pour le logement des ouvriers, cours, jardins et dépendances, ensemble d'un mobilier industriel considérable, et d'un grand pré joignant la manufacture; le tout adjugé au sieur Théodore Allaux, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 juin 1830, moyennant, outre les charges, la somme de 51,100 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e Mitouflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, n^o 20; Et à Saint-Amand (Cher), à M^e Godin, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche, 13 février 1833, heure de midi.

Commune de Gentilly, consistant en tables, bancs, tabourets, comptoir, pendule, glace, meubles, billard, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant. Commune de Vitry-sur-Seine, consistant en tables, chaises, tabourets, comptoirs, mesures, brocs, bassinoires, ustensiles de cuisine, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Librairie REMOISSONNET, place du Louvre, 20.

OEUVRES COMPLETES DE MERLIN,

RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE,

5^e édition et 4^e des Questions de droit, 26 vol. in-4^e, ou 52 vol. grand in-8^e.

SUPPLÉMENTS aux 2^e et 3^e éditions des questions de droit, tomes VII, VIII et IX in-4^e.

L'éditeur, en offrant des facilités pour le paiement aux personnes qui désireraient se procurer cet ouvrage, fera joint d'une forte remise celles qui paient au comptant. — S'adresser directement et franco pour traiter, la remise pour le paiement au comptant ne pouvant être accordé que par cette voie.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une PROPRIÉTÉ située à Clairfontaine, canton de Doullan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), consistant en maison d'habitation, maison de fermier, prés, terres labourables, sources d'eau vive.

Prix demandé, 160,000 fr.

S'adresser à M^e Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 12, et à M. Mathieu, rue Saint-Martin, n^o 187.

Très joli APPARTEMENT complet à louer de suite, rue du Bac, 93. — Prix réduit, 600 fr.

BOURSE DE PARIS DU 15 FÉVRIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 16 février.

Table with columns: Name, hour. Rows include CLOSSE, M^d de vins, Vérificat., PLANCHE, M^d tailleur, Clôture, LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^d de coutils, Clôture, BRUNOT, M^d de soies, Clôture.

NEDECK-DUVAL, limonadier, Vérificat., MALTESTE, M^d de nouveautés, Concord., MAILLOT, boulanger, Concordat, PARIS, ten. hôtel garni, Rem. à huit.

PERRUSSEL, sellier-carrossier, Conc., MACQUART, M^d tailleur, Conc., CHATELAIN, épicer, Vérificat., DAUBIN jeune, marbrier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, hour. Rows include CRAVERO, négociant, le 21, Edmond DEGRANGE, négoc., le 20, PORTE-ST-MARTIN (théâtre), le 20.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

SCELLES, fabric. de vinaigre, à La Briche Saint-Denis. — MM. Dhervilly, boulev. St-Antoine, 75; Janet, rue Bourbon-Villeneuve, 24.

V^e JULLIEN, ten. hôtel garni, impasse St-Pierre Montmartre, 4. — Chez MM. Deogny, rue Saintonge, 8; Follet, rue Montmartre, 134. RENAULT, M^d mercier, rue St-Honoré, 21. — Chez M. Moquet, rue des Déchargeurs, 8.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 12 février.

LEPROVOST jeune, teinturier, quai de la Grève, 16. — Juge-comm. : M. Darblay; agent : M. Al-lard, rue de la Sourdière, 21.

CHATIN, sellier-carrossier, rue neuve St-Georges.

6. — Juge-comm. : M. Beau; agent : le sieur Morison, rue Montmartre 173.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 février 1833, entre les sieurs Pierre René BAC, QUENOIS, et Pierre-Achille APPERT, tous deux imprimeurs à Paris. Objet : exploitation d'une imprimerie; raison sociale : APPERT et BAC. QUENOIS; siège : rue Christine, 2; durée : 9 ans du 15 février 1833; signature : aux deux associés, sous les conditions exprimées audit acte.